

ASSEMBLEE DE CORSE

1 ERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009

29 JANVIER

**RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF**

OBJET :

**RN 196 - REALISATION D'UN BOVIDUC AU PR 15 + 100,
MONTEE DE CAURO**

COMMISSIONS COMPETENTES :

COMMISSION DES FINANCES
COMMISSION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET
DE L'ENVIRONNEMENT

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE</p>

OBJET : ROUTE NATIONALE 196 - Réalisation d'un boviduc au PR 15+100, montée de Cauro.

Le présent rapport a pour objet de soumettre à l'approbation de l'Assemblée de Corse l'autorisation de signer et d'exécuter le marché relatif aux travaux de réalisation d'un boviduc au PR 15+100, dans la montée de Cauro sur la Route Nationale 196 - Commune de Cauro.

PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU MARCHE

- Appel d'offres ouvert, sans options avec variantes, passé en application de l'article et 57 du Code des Marchés Publics,
- Marché conclu avec soit une entreprise générale, soit des entrepreneurs groupés solidaires,
- Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 120 jours,
- Le délai d'exécution est fixé à 3 mois avec une période de préparation de 1 mois non comprise dans le délai,
- Marché à prix unitaires et forfaitaires,
- Les prix sont actualisables.

Les travaux seront financés sur les crédits d'investissement de la Collectivité Territoriale de Corse au Chapitre 908 - Article 233 - Opération 121200024T.

CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES

Les critères de jugement des offres tels que prévus à l'article 53 du Code des Marchés Publics sont les suivants avec leur pondération :

- Prix des prestations : coefficient de pondération : 0,5
- Valeur technique des prestations : coefficient de pondération : 0,5

La valeur technique est évaluée comme suit :

- contenu du mémoire technique : 0,2
- moyens humains et matériels : 0,2
- organisation chantier et planning : 0,1

Les offres seront classées par ordre décroissant.

Le nombre de plis reçus est de 1.

Le candidat ayant remis une offre est :

1. SOTRAROUT

La Commission d'Appel d'Offres réunie le 8 octobre 2008 a déclaré la candidature recevable et décidé d'ouvrir la seconde enveloppe.

Les offres sont recensées dans le tableau ci-dessous :

PLIS N°	ENTREPRISE	Montant € HT	Montant € TTC
1	SOTRAROUT	267 733,50	289 152,18

Après analyse des offres, il ressort le classement suivant :

1. SOTRAROUT

La Commission d'Appel d'Offres, réunie le 13 novembre 2008, a validé le classement ci-dessus et décidé d'attribuer le marché à la Société SOTRAROUT

Cette entreprise a justifié de sa régularité sociale et fiscale.

En conséquence, je vous serais obligé de m'autoriser à signer et exécuter le marché relatif aux travaux de réalisation d'un boviduc au PR 15+100, dans la montée de Cauro sur la Route Nationale 196 - Commune de Cauro, à passer avec la Société SOTRAROUT pour un montant de 289 152,18 € TTC.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 09/ AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA SIGNATURE ET L'EXECUTION DU MARCHE RELATIF
AUX TRAVAUX DE REALISATION D'UN BOVIDUC AU PR 15+100, MONTEE
DE CAURO, SUR LA ROUTE NATIONALE 196 - COMMUNE DE CAURO**

SEANCE DU

L'An deux mille neuf et le , l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86-16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2006.975 du 1^{er} août 2006 portant Code des Marchés Publics,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

APRES EN AVOIR DELIBERE**ARTICLE PREMIER :**

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer et exécuter le marché relatif aux travaux de réalisation d'un boviduc au PR 15+100, dans la montée de Cauro sur la Route Nationale 196 - Commune de Cauro, avec la Société SOTRAROUT pour un montant de 289 152,18 € TTC.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA